



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2021-10

COMMUNE DE REQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de REQUIGNIES,

VU l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13) du Code de la Route,
Vu les prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 06/11/1992 sur la signalisation routière – Livre 1^{er}
– 8^{ème} partie, et en particulier les prescriptions de l'article 133 paragraphe B de ladite instruction ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de prévenir les accidents et protéger les usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le constat est fait que la chambre implantée face au n° 27 de la rue Armand Beugnies (RD 336) sur la chaussée est affaissée et que l'ensemble vibre au passage des véhicules et engendre des nuisances sonores. Le scellement sous le couvercle est dégradé.

Une mise en sécurité de cet ouvrage est nécessaire à compter du vendredi 9 avril 2020 et ce pour une durée indéterminée jusqu'à réalisation des travaux.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- Basculement de circulation sur chaussée opposée.
- Interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites, dans le temps ou dans leur emprise, en fonction des besoins ou de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifiée par ses arrêtés subséquents sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la Commune de Recquignies.

ARTICLE 4 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.
- M. le Commissaire de Police de Jeumont.
- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.
- L'arrondissement routier d'Avesnes-sur-Helpe

A RECQUIGNIES, le 09/04/2021


Le Maire